



ADMINISTRATION COMMUNALE
5330 ASSESSE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 janvier 2018

Présents : Mmes et MM.

GILKINET G. : Président du Conseil ;
WEVERBERGH D. : Bourgmestre ;
MARCHAL C., MARCOLINI N., MOSSERAY J.-L., QUEVRAIN S. :
Échevins ;
WAUTHIER V. : Président du CPAS participant au Conseil avec voix consultative ;
BOUVEROUX L., PIERSON M., TASIAUX P., HUMBLET S.,
AVALOSSE A.-F., GRAINDORGE G., LEYDER B.,
VANDERSCHUREN N., MOSSIAT M., MERCIER M., BERTRAND J.-
P. : Membres ;
FRANQUINET J.-P. : Directeur général.

Approbation d'un protocole d'accord relatif aux sanctions administratives en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs

Approbation d'un protocole d'accord relatif aux sanctions administratives en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement

Le Conseil,

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20, L 1122-26 §1^{er}, L 1122-30 et L 1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119bis, 123 et 135 § 2 ;

Vu la circulaire OOP 30bis concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la Nouvelle Loi Communale, et du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles D160 et suivants du code de l'Environnement et notamment, les articles D.161, D.167, R.87 et suivants ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparations en la matière d'environnement ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales notamment, l'article 23 § 1^{er} alinéa 1^{er} pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants, de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées et de veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;

Considérant qu'à ce titre, les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions afin de réprimer les comportements non respectueux des différentes législations ;

Attendu que, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Commune d'Assesse a actualisé son Règlement Général de Police Administrative lequel a été approuvé par le Conseil Communal en date du 31 janvier 2011;

Attendu que la loi du 24 juin 2013 prévoit la possibilité pour les Conseils communaux de ratifier un protocole d'accord contenant les modalités de la procédure et des délais en cas d'infractions mixtes à intervenir entre le Procureur du Roi et le Collège communal ;

Attendu que pour les infractions en matière de stationnement, la conclusion de ce protocole est obligatoire ;

Attendu qu'il est opportun de procéder à la signature d'une part du protocole d'accord en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement et d'autre part du protocole d'accord en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs, et ce afin que ces infractions puissent être poursuivies et que les services du Fonctionnaire sanctionnateur puissent infliger des sanctions administratives pour ces faits ;

PAR CES MOTIFS,

SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents ;

Article 1^{er} :

De marquer son accord de principe sur le protocole d'accord relatif à l'application de sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement, à intervenir entre le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Namur et la Commune d'Assesse.

Article 2 :

De marquer son accord de principe sur le protocole d'accord relatif à l'application de sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs, à intervenir entre le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Namur et la Commune d'Assesse.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera adressée à l'attention :

- des Greffes des Tribunaux de 1^{re} Instance et de Police de NAMUR ;
- de Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ;
- du Service du Bulletin provincial ;
- de Monsieur Stéphane CARPENTIER, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches ;
- de Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnateur ;
- de Madame la Directrice financière.

Ainsi fait en séance susmentionnée.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) J.-P. FRANQUINET

Pour extrait conforme,



Le Directeur général,
J.-P. FRANQUINET

Le Président,
(s) G. GILKINET

Le Bourgmestre,
D. WEVERBERGH